Ce fichier a été téléchargé le Tuesday 8 September 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Sept. 8, 2026.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/

Code civil

Section III — Des engagements de celui qui prête à usage

Extrait

Article 1890

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

Si, pendant la durée du prêt, l'emprunteur a été obligé, pour la conservation de la chose, à quelque dépense extraordinaire, nécessaire, et tellement urgente qu'il n'ait pas pu en prévenir le prêteur, celui-ci sera tenu de la lui rembourser.